

Décision individuelle N° 2021-98

<p>Pétitionnaire : EDF - Pôle Energies renouvelables Adresse : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE Nature de la demande : travaux en coeur de parc national (nécessaires à une activité autorisée) Intitulé du projet : Modification de mode opératoire - Reconstruction d'une piste temporaire et dégagement de la prise d'eau hydroélectrique aval Localisation : vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée</p>

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 22 avril 2021,

Vu la décision n°2021-90 datée du 23 avril 2021, autorisant EDF - Pôle Energies renouvelables à procéder à des travaux de reconstruction d'une piste temporaire et de dégagement de la prise d'eau hydroélectrique aval,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de modification de mode opératoire formulée en date du 05 mai 2021 par Monsieur LUC, chef de mission au sein du bureau d'études Ing'Europ, sous-traitant d'EDF,

Considérant que cette demande porte sur l'abandon de la dérivation du bras secondaire identifié en « zone 2 amont pont » et sur son comblement sans procéder à une pêche de sauvegarde préalable compte-tenu de l'avancement des travaux sur site et des niveaux d'eau observés au cours de la semaine,

Considérant que cette demande de dérogation porte sur un très faible linéaire de bras secondaire restant à aménager pour permettre la reconstitution de la portion de piste concernée,

Considérant toutefois que cette demande est la conséquence du non-respect par l'une des entreprises prestataires d'EDF, des modalités d'intervention convenues en amont de la décision n°2021-90 et de l'absence de prise en compte de l'aléa météorologique, telle qu'en partie consignées dans un compte-rendu de chantier daté du 05 mai 2021,

Considérant parallèlement le risque de destruction directe d'habitats piscicoles et d'individus de truite fario sur le bras secondaire concerné par cette modification de mode opératoire, ainsi que le relargage massif de matières en suspension dans le cours d'eau,

Considérant enfin l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Pôle Eau et de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 mai 2021, relatif à la nécessité que cette modification de mode opératoire reste exceptionnelle et strictement encadrée,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande – Modification de l'article 2 « Prescriptions »

L'article 2 de la décision n° 2021-90 est ainsi modifié :

- *Prescriptions relatives à l'organisation, au suivi et à la tenue générale du chantier*

2.1 à 2.6. : prescriptions inchangées.

- *Prescriptions relatives aux mesures d'évaluation des travaux*

2.7. Un suivi des taux de MES et d'O₂ dissous devra être réalisé tout au long des travaux, selon la méthodologie présentée au dossier.

Les interventions restant à réaliser sur la « zone 2 amont » seront couvertes par un suivi mis en œuvre selon la méthodologie propres aux « phases sensibles ».

Les valeurs d'alerte seront respectivement de 1 g/l de MES et 6 mg/l d'O₂ dissous.

En phase « normale », les mesures seront réalisées toutes les 4 heures. En phase « sensible » - dérivations ou assèchements de bras mouillés et installation de passages busés – la fréquence sera réduite à une mesure toutes les 30 minutes.

2.8 à 2.12 : prescriptions inchangées.

- *Prescriptions relatives aux déblais-remblais et aux travaux de reconstitution de tronçons de piste*

2.13. Les travaux seront réalisés selon les modalités techniques précisées zone par zone en annexe 1bis et dans le respect des prescriptions complémentaires ci-après.

2.14 à 2.17 : prescriptions inchangées.

- *Prescriptions relatives aux dérivations du lit vif et à la remise en fonctionnement de la prise d'eau*

2.18. **A l'exception du bras secondaire de la « zone 2 amont pont »**, toutes les dérivations et tous les assèchements du lit mouillé devront être réalisés selon la méthodologie suivante :

- dérivation / mise à sec progressive à 80 % du débit à J-1 ;
- réalisation d'un pêche de sauvegarde puis dérivation / mise à sec à 100 % du débit.

2.19. Les chenaux de dérivation devront être ouverts sur une largeur moyenne de 3 m et sur une profondeur n'excédant jamais celle du lit mouillé d'origine en amont et en aval.

2.20. En « zone 2 amont pont » et pour ce qui concerne seulement la loupe d'érosion restant à combler au jour de la demande modificative sus-visée, la méthodologie sera adaptée conformément aux modalités techniques précisées en annexe 1bis et dans le respect des prescriptions complémentaires ci-après.

2.21. A la fin des travaux et à l'exception de la « zone 2 amont pont », chaque zone de dérivation ou d'assèchement sera remise en état de la manière suivante :

- décompactage / griffage des surfaces hors d'eau et compactées par le passage des engins ;
- arasement complet des merlons de dérivation et étalement des matériaux en zone sèche, sans compactage.

2.22. L'ensemble des pêches de sauvegarde prescrites en « zone 2 amont pont », « zone 4 » et « zone 5 » seront encadrées par l'écologue en charge du suivi du chantier et réalisées avec du matériel adapté à la faible conductivité des eaux du torrent.

Le calendrier de réalisation de ces pêches et donc le calendrier d'avancement des travaux concernés, devront être adaptés aux débits et niveaux d'eau constatés dans le vallon au cours des jours précédents.

Un compte-rendu écrit de ces opérations devra être transmis aux administrations concernées sans délai à la fin de ces interventions.

2.23. La présente décision ne vaut pas autorisation de prélèvement et manipulation dans le cadre de ces pêches de sauvegarde. Ces opérations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services du Parc national, précisant les modalités de mise en œuvre ainsi que le ou les opérateur(s) retenus dans les délais de rigueur.

- *Prescriptions relatives aux coupes d'arbres et au traitement des rémanents*

2.23. Modification de numérotation : 2.24. Prescription inchangée.

2.24. Modification de numérotation : 2.25. Prescription inchangée.

2.25. Modification de numérotation : 2.26. Prescription inchangée.

2.26. Modification de numérotation : 2.27. Prescription inchangée.

2.27. Modification de numérotation : 2.28. Prescription inchangée.

- *Prescription relative à la remise en fonctionnement de la prise d'eau*

2.28. Modification de numérotation : 2.29. Prescription inchangée.

- *Prescriptions relatives à la sécurisation des installations d'acheminement de l'électricité moyenne-tension*

2.29. Modification de numérotation : 2.30. Prescription inchangée.

- *Prescription relatives aux mesures d'accompagnement post-travaux*

2.30. Modification de numérotation : 2.31. Prescription inchangée.

2.31. Modification de numérotation : 2.32. Prescription inchangée.

Article 2 : Prescriptions

Les autres dispositions de la décision n° 2021-90 restent inchangées.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 mai 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial de la Tinée
- L.DESMAISONS, DDTM06
- R.BONVALLAT, OFB-SD06
- VALTINEE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1bis
MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ZONE PAR ZONE

ZONE	MODALITÉS	PRESCRIPTION PARTICULIÈRES (rappel)
ZONE 1	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en défend d'une zone de 10 m de large depuis le lit mouillé - Coupe d'arbres, exportation complète des produits hors cœur. - Prélèvements de matériaux – maximum 4500 m³, pas d'exportation hors cœur. - Modelage d'une plate-forme de piste 	<p>Prescription 2.6 (décompactage zones de circulation d'engins) Prescriptions 2.10 et 2.11 (suivi LIDAR) Prescription 2.15 (zone et volumes max.) Prescription 2.17 (largeur piste 4 m. max) Prescriptions 2.24 et 2.25 (modalités coupes)</p>
ZONE 2 aval pont	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un passage busé depuis la rive gauche, non maçonné - Positionnement du passage sous contrôle de l'écologue en charge du chantier, en amont de la loupe d'érosion du versant rive droite et en aval de la loupe d'érosion du versant rive gauche - Dimensionnement correct des buses sous contrôle de l'écologue en charge du chantier - Création d'une plate-forme en lit majeur, en élévation de 1 mètre maximum par rapport au terrain naturel - Décaissement d'une plate-forme de piste dans le versant rive droite, connectée au tracé pré-existant 	<p>Prescriptions 2.24 et 2.25 (modalités coupes) Prescription 2.17 (largeur piste 4 m. max)</p>
ZONE 2 amont pont	<p><i>- Rappel / Travaux réalisés entre le 23/04/21 et le 06/05/21 : pose de gros blocs et remblais en rive droite du bras secondaire, sans assèchement ni pêche de sauvegarde</i></p> <p>Modification de mode opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - finalisation de la pose de gros blocs en rive droite du bras secondaire, sans comblement total de ce dernier. - pose d'un géotextile en arrière des blocs puis apport de matériaux de remblaiement - assèchement à 80 % du bras secondaire dès que les niveaux d'eau le permettront, par pose de sacs de sable 	<p>Prescription 2.5 (enlèvement déchets de chantier : sacs de sable, géotextile) Prescription 2.7 à 2.9 (suivi MES/O₂ dissous) Prescription 2.12 (suivi colmatage) Prescription 2.17 (largeur piste 4 m. max)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une pêche de sauvegarde - assèchement à 100 % par pose de blocs et remblai - pose de blocs de protection complémentaire le long du pied de remblai, sur zone asséchée 	Prescriptions 2.18 à 2.23 (modalités de dérivation et pêche de sauvegarde)
ZONE 3 « trou aval »	- Rebouchage sur 4 m de large, remblai façonné en pente douce jusqu'au sommet de l'enrochement percolé subsistant au maximum	Prescription 2.17 (largeur piste 4 m. max)
ZONE 3 « trou amont »	- Remblai sur enrochement libre sans fondation (agencement de gros blocs non maçonnés en pied de remblai) sur zone sèche uniquement	Prescription 2.17 (largeur piste 4 m. max)
ZONE 4	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres : marqués par ONF. - Maintien des branchages au sol + 20 % des grumes dans leur plus grande longueur. - Possibilité de débardage au treuil et stockage temporaire sur places préalablement définies avec ONF et PNM - Dérivation progressive du cours d'eau avant travaux de reconstitution de piste - Modelage d'une plate-forme de piste Déblais / remblais sur zone, si besoin avec enrochement libre sans fondation pour limiter l'emprise des remblais en lit majeur. 	<p>Prescription 2.7 à 2.9 (suivi MES/O₂ dissous)</p> <p>Prescriptions 2.10 et 2.11 (suivi LIDAR)</p> <p>Prescription 2.12 (suivi colmatage)</p> <p>Prescription 2.17 (largeur piste 4 m. max)</p> <p>Prescriptions 2.18 à 2.23 (modalités de dérivation et pêche de sauvegarde)</p> <p>Prescription 2.24 et 2.26 à 2.28 (modalités coupes)</p>
ZONE 5 prise d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Création passage à gué aval + désengrèvement vanne 2 (V2) - Retour sur piste pour création d'un passage busé en amont de la prise d'eau - Désengrèvement vanne 1 (V1) et creusement chenal d'amenée. - Dérivation progressive du cours d'eau avant mise en eau complète du chenal d'amenée - Restitution du débit réservé par V2 si fonctionnelle ou batardeau calibré ou siphon 	<p>Prescription 2.6 (décompactage passage à gué)</p> <p>Prescription 2.7 à 2.9 (suivi MES/O₂ dissous)</p> <p>Prescription 2.12 (suivi colmatage)</p> <p>Prescriptions 2.18 à 2.23 (modalités de dérivation et pêche de sauvegarde)</p> <p>Prescription 2.29 (dispositif de dévalaison)</p>